



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRI MER

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau /Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-11

Du
14 mars 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDT/DAAF
DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-62 du 29 novembre 2016 relative aux modalités de gestion de l'aide de trésorerie aux producteurs de lait de vache mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1853 de la Commission du 15 octobre 2015 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage ;
- Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement modifiée ;
- Décision INTV-GECRI-2015-23 du 16 juin 2015 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs de porcs ;
- Décision INTV-GECRI-2015-26 du 16 juin 2015 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs de bovins ;
- Décision INTV-GECRI-2016-04 du 3 février 2016 relative au plan de soutien aux éleveurs situés en Outre-mer les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Décision INTV-GECRI-2016-62 du 29 novembre 2016 relative aux modalités de gestion de l'aide de trésorerie aux producteurs de lait de vache mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : producteurs, lait, aide européenne, soutien national, 2016

Article 1

Le second paragraphe du point 2.2.1 b est modifié comme suit :

Cette baisse sera appréciée sur le dernier exercice clos ou sur les résultats prévisionnels 2016 ou 2016/2017 (lorsque l'exercice comptable n'est pas sur une année civile) certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable. L'EBE 2016 ou 2016/2017 prévisionnel pourra être calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat 2015 ou 2015/2016 et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne 2016 ou 2016/2017.

A la fin du troisième paragraphe du point 2.2.1 b est ajouté :

Les fusions et regroupements d'exploitations, les exploitations issues de la scission d'une exploitation préexistante, les changements de forme juridique ne confèrent pas un statut de nouveau producteur laitier dès lors que les entités préexistantes produisaient du lait de vache. En revanche, l'intégration dans une structure existante d'un nouvel associé nouveau producteur laitier en 2015 ou 2016 permet l'exonération du critère « en difficulté » dans les conditions décrites au point 3 (modifié) pour l'application de la transparence dans les GAEC.

Article 2

Au point 3 sont ajoutés les paragraphes suivants.

Précisions sur l'application de la transparence des GAEC :

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le nombre d'associés pris en compte est celui qui a été défini lors de l'instruction au titre de l'aide au plan de soutien à l'élevage.

Dans le cadre de la procédure complémentaire, le nombre d'associés pris en compte est celui au moment de la demande d'aide pour le présent dispositif au titre de la procédure complémentaire.

Dans le cas où un GAEC a justifié, lors de sa demande d'aide dans le cadre de la procédure complémentaire, son éligibilité au titre du critère 1 de ciblage « producteur en difficulté » par un ou plusieurs nouveaux installés en production laitière au sein du GAEC en 2015 ou 2016 (voir b- du point 2.2.1), l'application de la transparence sera limitée aux seuls nouveaux installés en production laitière en 2015 ou 2016.

Précisions sur le financement de la mesure

Pour les dossiers payés dans le cadre de la procédure simplifiée, le montant attribué sera financé à hauteur de 100 % par des crédits européens.

Pour les dossiers payés dans le cadre de la procédure complémentaire, le montant global attribué sera reparti entre un financement européen et un soutien supplémentaire national mis en œuvre conformément à l'article 2 du R(UE) 2016/1613.

Article 3

La dernière phrase du point 4.2 est modifiée comme suit :

Le formulaire de demande d'aide Cerfa n°15653 est disponible sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-lait/Aides/Aides-de-crise/Aide-de-tresorerie-aux-eleveurs-laitiers-en-difficulte> et auprès de la DDT(M).

Article 4

A la section pièces justificatives - **critère 1 de ciblage « producteur en difficulté »** du point 4.3, le paragraphe suivant est inséré avant le paragraphe « Baisse d'EBE »

Producteurs ayant bénéficié du PSE :

Les exploitations ayant bénéficié du PSE (ie reçu un paiement dans le cadre du PSE à la date de dépôt de la demande d'aide dans le cadre de la procédure complémentaire) et n'ayant pas été identifiées comme éligibles dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent déposer une demande lors de la procédure complémentaire. La DDT(M) validera ce critère à l'aide des informations de paiement de la téléprocédure PSE.

Si les associés d'une société ont bénéficié du PSE alors qu'ils étaient exploitants à titre individuel ou en tant qu'associés d'une autre société, la société dont ils sont les associés aujourd'hui devra justifier d'une baisse d'EBE pour satisfaire le critère 1 en prenant en compte l'historique comptable des associés pour prétendre au bénéfice de l'aide de trésorerie.

Article 5

Le troisième paragraphe du point 5.2.1 est modifié comme suit :

FranceAgriMer met à disposition des DDT(M) les bases de données dont il dispose et qui ont été utilisées lors de la procédure simplifiée. Elles sont utilisées par les DDT(M) pour le contrôle des critères d'éligibilité « démarche d'autonomie fourragère » et « posséder moins de 30 vaches mixtes ou laitières », pour lesquels aucun justificatif n'est demandé au demandeur, l'information est directement contrôlée dans les bases de données ad hoc.

Concernant le critère « adhésion à une coopérative ou une organisation de producteurs reconnue », dans le secteur du lait, le producteur peut fournir un bulletin d'adhésion, une preuve d'appel à cotisation ou de paiement de cotisation (peut par exemple faire l'objet d'une ligne de cotisation sur la fiche de paye), une attestation d'adhésion de la coopérative ou de l'OP reconnue.

Article 6

Le deuxième paragraphe du point 9 est modifié comme suit :

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **21 avril 2017**.

Article 7

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-62 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN